

ARRETE CONJOINT n°DAV023461
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 148E1, Route Départementale n°
31E1, Route Départementale n° 31 et Route Départementale
n° 134

COMMUNES D' OBJAT, SAINT-CYR-LA-ROCHE, SAINT-
SOLVE et VOUTEZAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OBJAT

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 15/12/2023, effectuée par l'entreprise EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN,

CONSIDÉRANT que pour permettre Aménagement PAB avenue Jules Ferry Objat, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la :

- Route Départementale n° 148E1 du PR 9+0602 au PR 8+0654
- Route Départementale n° 31E1 du PR 1+0228 au PR 0+0000 dans le sens décroissant
- Route Départementale n° 31 du PR 1+0290 au PR 4+0280 dans le sens décroissant
- Route Départementale n° 134 du PR 6+0947 au PR 9+0119 dans le sens décroissant

- territoire des communes de OBJAT, SAINT-CYR-LA-ROCHE, SAINT-SOLVE et VOUTEZAC, par mesure de sécurité pour les usagers,



ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, la circulation des véhicules est interdite 7jrs/7 24h/24 Route Départementale n° 148E1 du PR 9+0602 au PR 8+0654.

1 seul sens de circulation fermé (Objat vers Vignols).

Article 2 - Déviation :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, une déviation est mise en place 7jrs/7 24h/24 pour les véhicules légers, poids lourds et véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 901 du PR 15+0291 au PR 36+0408
- Route Départementale n° 31 du PR 17+0189 au PR 4+0281
- Route Départementale n° 31E2 du PR 0+0000 au PR 1+0048
- Route Départementale n° 148E1 du PR 6+0419 au PR 8+0656.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Mesures :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, Route Départementale n° 31E1 du PR 1+0228 au PR 0+0000 dans le sens décroissant. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun et engins agricoles.

Article 4 - Mesures :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, Route Départementale n° 31 du PR 1+0290 au PR 4+0280 dans le sens décroissant. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun et engins agricoles.

Article 5 - Mesures :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, Route Départementale n° 134 du PR 6+0947 au PR 9+0119 dans le sens décroissant. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun et engins agricoles.

Article 6 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN et CD DE LA CORREZE.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 7 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes d' OBJAT, SAINT-CYR-LA-ROCHE, SAINT-SOLVE et VOUTEZAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes d' OBJAT, SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE, CONCÈZE, CHABRIGNAC, JUILLAC, SAINT-CYR-LA-ROCHE, SAINT-SORNIN-LAVOLPS, VIGNOLS, SAINT-SOLVE et VOUTEZAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)


OBJAT, le 21/12/2023

TULLE, le 22/12/2023




Philippe VIDAU

M. le Maire de la commune d'OBJAT



David FARGES

Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

